

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 972

présenté par

M. Breton, M. Marlin, M. Straumann, M. Guilloteau, M. Vitel, M. Marc, M. Berrios, M. Dord,
M. Schneider, M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Decool, M. Voisin et M. Le Mèner

ARTICLE PREMIER**(RAPPORT ANNEXÉ)**

Après l'alinéa 167, insérer l'alinéa suivant :

« Sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, la publication de ressources pédagogiques sur quelque plateforme, réseau, portail, espace collaboratif que ce soit et de manière générale sur tout support, par tout moyen de communication en ligne et hors ligne, doit être réalisée dans le respect du droit d'auteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accent mis sur le développement du numérique est capital pour l'avenir de l'école et pour l'avenir de l'industrie éducative numérique française.

Pour autant, ce développement doit s'accomplir dans le respect des droits afférents aux données mises en ligne.

Chargée de l'éducation au numérique et par le numérique des futurs citoyens, l'école se doit d'être exemplaire concernant le respect du droit moral et de la propriété intellectuelle concernant les ressources qu'elle produit et met à disposition. La position particulière de la France en matière de reconnaissance et de défense de la propriété intellectuelle, à l'origine d'industries culturelles puissantes et de qualité impose aux opérateurs et au ministère de l'Éducation nationale ce respect scrupuleux de ces droits.

C'est pourquoi l'auteur de cet amendement souhaite que l'instauration du service public de l'enseignement numérique conduise la tutelle à mettre en œuvre tous les moyens permettant de

s'assurer de la licéité des ressources qui seront diffusées, échangées, mutualisées sur les plateformes dont elle assume la charge.